

Compte rendu de la séance du 25 juin 2015

Secrétaire(s) de la séance:

Laurent DUPUY

Ordre du jour:

- 1 - Adoption Compte-rendu séance du 28 mai 2015
- 2 - Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
- 3 - Adoption des rapports de la CLECT
- 4 - Admission en non-valeur
- 5 - Groupement de commande électricité - CABA
- 6 - Convention CABA - Travaux rue du 19 mars
- 7 - Agenda d'accessibilité programmé de plusieurs établissements recevant du public
- 8 - Questions diverses

Délibérations du conseil:

Adoption du Compte-rendu de la séance du 28 mai 2015 (DE 2015 32)

Monsieur le Maire présente pour approbation le compte-rendu du procès-verbal du Conseil municipal en date du 13 avril 2015. Une modification est apportée concernant la nomination des personnes à qui M. le Maire a donné la parole sur le point concernant les travaux de la rue du 19 mars 1962. Il s'agit de M. Hervé TOUBERT adjoint en charge des travaux et Mme Laurence LAPIÉ - BRUNEAU conseillère municipale.

Le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré, avec 14 voix pour :

- DECIDE :

Article unique : D'approuver le compte-rendu du procès-verbal du Conseil municipal en date du 28 mai 2015.

Désignation des délégués pour les élections sénatoriales (DE 2015 33)

Après avoir procédé au vote, les délégués titulaires pour les élections sénatoriales sont Roger MAURÉ avec 8 voix, Yoan LAJARRIGE avec 8 voix, Patrick FERRADOU avec 7 voix. Les délégués suppléants sont Marie-Jeanne SAUTAREL avec 9 voix, Hervé TOUBERT avec 9 voix, Julie ESTIVAL avec 9 voix.

Adoption des rapports de la CLECT (DE 2015 34)

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Lors de la création de ces services communs, tout comme lorsqu'a lieu un transfert de compétence, il convient, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, de déterminer la valeur des charges liées audit service et, en conséquence, de revoir la valeur

des attributions de compensation perçues ou dues par les communes concernées. Ces montants doivent être déterminés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a procédé à la création de deux entités communes avec certaines de ses communes membres. Il s'agit :

- de la Direction des Systèmes d'Information, commune à la CABA et à la Ville d'Aurillac ;
- du service de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), commun à toutes les communes membres de la CABA dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une carte communale avec compétence ADS, à l'exception de la ville d'Aurillac. Toutes les communes sont susceptibles d'intégrer ce service à l'avenir, soit de manière volontaire, soit du fait d'évolutions réglementaires.

Réunie le 27 avril 2015, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a adopté deux procès-verbaux, correspondant respectivement aux deux services communs créés.

Ces procès-verbaux ont été également validés par le Conseil Communautaire de la CABA le 18 mai 2015 (délibération n°2015/52), qui a ajusté en conséquence les montants des crédits budgétaires inscrits au titre du versement ou de l'encaissement des attributions de compensation.

Il est à noter que l'article 1 609 nonies C IV du Code Général des Impôts dispose que les rapports de la CLECT doivent être adoptés par les Conseils Municipaux des communes membres de l'intercommunalité dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 II du CGCT, à savoir la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Dispositif :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-2 et L.5211-5 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2014/106 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 7 juillet 2014 portant création et composition de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération n°2014/183 du Conseil Communautaire de la CABA en date du 12 décembre 2014 portant création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols ;

Vu la délibération n°2015/13 du Conseil Communautaire de la CABA en date du 2 février 2015 portant création d'une direction commune des systèmes d'information ;

Vu les procès-verbaux, adoptés à l'unanimité par la CLECT le 27 avril 2015, portant évaluation des charges transférées et des attributions de compensation dues ou perçues par les communes concernées par la création du service commun ADS et de la DSI commune ;

Vu la délibération n°2015/52 du Conseil Communautaire de la CABA en date du 18 mai 2015 relative à la modification des montants dus aux communes ou perçus auprès d'elles concernant les attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal décide avec 14 voix pour:

- d'approuver les procès verbaux valant rapports d'évaluation des charges transférées au titre des services communs créés (DSI et Service d'instruction des ADS) et des attributions de compensation des communes concernées, approuvés par la CLECT le 27 avril 2015, et annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son exécution.

Admission en non valeur (DE 2015 35)

M. le Trésorier en charge du recouvrement des titres émis par la collectivité demande l'admission en non valeur de divers produits

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour :

Approuve l'admission en non valeur de l'ensemble des produits non recouverts pour un montant global de 52.50€

Autorise M. le Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

Inscrit les crédits nécessaires au budget

Groupement de commande de fourniture d'électricité (DE 2015 36)

La France a prévu dans la loi « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite loi NOME, du 7 décembre 2010, la suppression des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) pour les contrats de puissance supérieure à 36 kVA (kilo Volts Ampères) au 31 décembre 2015. En matière d'électricité, il existe trois grandes catégories de TRV, les bleus (< 36 kVA), les jaunes (de 36 à 250 kVA) et les verts (> 250 kVA).

Ainsi, au 1er janvier 2016, tous les contrats de fourniture d'électricité au TRV supérieur à 36 kVA seront caduc quelle que soit la date d'échéance mentionnée dans les documents contractuels. En revanche, les tarifs d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, notamment les tarifs bleus et l'éclairage public ne sont pas concernés par la loi et restent en TRV.

La fin des Tarifs Réglementés de Vente oblige les collectivités territoriales à mettre en place une politique de mise en concurrence de l'achat d'électricité pour leurs sites ayant une puissance supérieure à 36 kVA dans le respect de l'échéance du 1er janvier 2016.

Le gain attendu par la mise en concurrence de la fourniture d'électricité sera de l'ordre de 1 à 2 % sur les tarifs jaune et vert et relativement plus important sur les tarifs bleu alors qu'ils ne sont pas visés par la fin des tarifs réglementés de vente.

Par ailleurs, le coût d'achat d'électricité est envisagé à la hausse avec des prévisions d'augmentation des tarifs de l'ordre de 30 % d'ici 2017 par rapport à 2012 selon la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et jusqu'à 50 % d'ici 2020 par rapport à 2012 selon EDF.

Afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence et cette échéance, une réflexion collective a été menée et a confirmé l'intérêt d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité quel qu'en soit l'usage (bâtiment, éclairage, branchements provisoires, exploitation...) et concernant tous les types de tarif ainsi que les services associés à cette fourniture. La CABA propose ainsi la mise en oeuvre de cette modalité d'achat à ses Communes membres, ses structures satellites.

À cet effet, une convention de groupement de commande, rédigée suivant les conditions de l'article 8, VII 1°, du Code des Marchés Publics, ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés, est proposée pour adhésion.

Cette convention, sans limitation de durée, identifie la CABA comme le coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de mutualiser pour le compte de ses membres la passation des marchés, accord-cadres et marchés subséquents, leurs attributions, leurs signatures et leurs notifications pour le compte des membres du groupement. La Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution du marché subséquent et, à ce titre, décide notamment de l'ouverture ou de la fermeture des points de livraison et exécute financièrement le(s) marché(s).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour

Autorise la constitution d'un groupement de commandes relatif aux modalités d'achat d'électricité ;

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux modalités d'achat d'électricité pour les besoins propres aux membres du groupement ;

Accepte que la CABA soit désignée coordonnateur du groupement et assume les missions qui lui dévolues par la convention constitutive ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement et tout acte s'y rapportant,

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique (DE 2015 37)

La Commune de MARMANHAC souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg (RD59), rue du 19 mars 1962, (tranche 1 : du pont à la Mairie). Dans ce cadre, elle a sollicité les concessionnaires de réseaux pour qu'ils mettent à niveau leurs propres ouvrages. La Caba a répondu positivement à cette requête et souhaite réhabiliter ses réseaux d'eau potable et d'eaux usées .

Ces personnes publiques vont donc être amenées à intervenir en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la commune pour l'enfouissement des réseaux secs, la création d'un pluvial, des travaux d'aménagements de surfaces (voirie, trottoirs, espaces verts...), et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la Commune et la Communauté d'Agglomération ont décidé d'un commun accord de confier à la commune de MARMANHAC, la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des aménagements.

Cet accord est fondé sur les dispositions de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, qui dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Ainsi, le maître d'ouvrage désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération. Il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation de marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage.

En fait, et plus généralement, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties. La commune sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahier des charges fournis par chacune des parties). Elle assurera aussi le suivi technique des travaux en collaboration avec la CABA, autre maître d'ouvrage, ceci dans le cadre du comité de pilotage prévu dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

La commune et la CABA supporteront chacun la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 200 000 € HT pour les travaux d'aménagements de surfaces et autres;
- 70 000 € HT pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées;

Après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, le Conseil Municipal

Désigne la commune de MARMANHAC en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de la traverse du bourg (RD59), rue du 19 mars 1962, (tranche 1 : du pont à la Mairie), en application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 dite loi MOP modifiée ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention y afférent.

Questions diverses

Mme Marie-Jeanne SAUTAREL informe le Conseil Municipal que certaines personnes se seraient plaintes auprès d'elle du manque de présence des élus aux manifestations organisées sur la commune.

Cimetière :

Une nouvelle date est retenue pour recenser les concessions réputées à l'état d'abandon, recenser les noms des défunts inhumés dans les concessions retenues. Ceci est un gros travail

de fond nécessaire avant de commencer la procédure de reprise des concessions réputées à l'état d'abandon. Celle-ci est fixée au samedi 18 juillet 2015 à 8h30

Téléphonie :

Lors de la fête des voisins Péruéjouis, plusieurs personnes se sont plaintes auprès de M. le Maire concernant une mauvaise qualité des lignes téléphoniques sur le village. Mme Françoise TESTUD informe aussi qu'elle rencontre ce genre de problème à Aubespeyre. Il est demandé à M. le Maire de prendre contact avec les services d'Orange pour les informer des difficultés rencontrées par les administrés en matière de téléphonie et quelles solutions ils peuvent apporter.

Le secrétaire

Laurent DUPUY